

Rapport du comité des pensions sur les brevets de retenue, lors de la séance du 17 novembre 1790

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Rapport du comité des pensions sur les brevets de retenue, lors de la séance du 17 novembre 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 483;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8978_t1_0483_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Buttafuoco demande la parole sur ce procès-verbal au sujet du décret sur les magistrats de l'île de Corse. Il demande que tous les officiers du ci-devant conseil supérieur de cette île, même les originaires de Corse, soient renvoyés à se pourvoir au comité des pensions.

Divers membres appuient cette proposition.

M. Gossin, sur le rapport de qui le décret a été rendu, observe que ces renvois ne préjugent rien et peuvent être demandés avec le même droit par tous ceux qui prétendent à une pension sur le Trésor public; par conséquent, il est bien plus simple de laisser les intéressés se présenter directement au comité.

M. l'abbé Peretti demande que, pour terminer cette discussion, l'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention au procès-verbal de la motion de **M. Buttafuoco** et de la réponse du rapporteur.

Cette proposition est adoptée ainsi que le procès-verbal.

M. d'Elbhech, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Augustin Bourdeaux, remplaçant de **M. Margonne**, député du Perche, dont les pouvoirs ont été vérifiés, prête le serment civique et est admis comme député.

M. Bidault. Je pense que nous devons charger notre comité de Constitution de nous présenter incessamment le tableau de la population et de la contribution directe de chaque département, afin de connaître le nombre de députés qu'ils doivent employer aux législatures.

M. Dèmeunier. Le travail du comité n'est point encore prêt, attendu que la plupart des départements n'ont point encore envoyé le tableau de leur population. Au commencement de la semaine prochaine le comité vous présentera un moyen simple de parvenir, sous peu de temps, à un résultat certain.

M. Dèmeunier, rapporteur du comité de Constitution, poursuit :

Vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur la prestation de serment à exiger des agents de la nation française auprès des cours étrangères; loin de s'y refuser, plusieurs le demandent; et un d'eux a déjà envoyé son serment. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'Assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

« Cet acte sera envoyé dans les délais suivants, savoir: par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret;

« Par ceux qui sont dans les Echelles du Levant et de Barbarie, dans trois mois;

« Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois;

« Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon, ou aux Indes orientales, dans quatorze mois.

Art. 2.

« Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de (*exprimer ici le nom de la puissance*) ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses Etats. »

Art. 3.

« Les agents du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

Art. 4.

« Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret seront rappelés, destitués de leurs places et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Camus, président du comité des pensions. Votre comité des pensions, réuni avec MM. les commissaires du comité militaire, s'est conformé à votre décret du 9 novembre et a arrêté aujourd'hui les termes du rapport sur les brevets de retenue, qu'il doit vous présenter. Je pense que le rapport pourra vous être distribué sans délai. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 486.*)

M. le Président. Le comité de judicature demande à rendre compte d'une réclamation des officiers de la chambre des comptes d'Aix. Je donne la parole au rapporteur.

M. Gossin, au nom du comité de judicature. Lorsque nous eûmes l'honneur de vous présenter nos premiers rapports sur la liquidation des offices, l'article 6 du titre 1^{er} du projet de décret qui y était joint contenait trois dispositions, toutes trois ayant pour objet de réduire à la somme effectivement versée au Trésor public le remboursement de tous les titulaires qui se trouvaient les premiers pourvus d'un office, ou qui avaient acheté un office depuis 1771, ou enfin qui, depuis cette même époque, en avaient levé un aux parties casuelles.

Les députés de Provence s'élevèrent en faveur des officiers de la chambre des comptes d'Aix, contre la seconde de ces dispositions. Ils prétendirent que des tiers acquéreurs qui, depuis 1771, avaient traité de bonne foi, ne devaient pas être plus défavorablement partagés que s'ils avaient antérieurement acquis.

Vous fûtes frappés, Messieurs, des raisons qu'ils présentèrent à l'appui de leur système, et en conséquence vous fîtes provisoirement retirer de l'article 6, qui est maintenant le septième de notre décret, la disposition contre laquelle ils réclamaient. Vous en prononçâtes l'ajournement, et vous nous chargâtes de la traiter avec MM. les députés de Provence pour vous rendre compte ensuite de notre examen commun.